

**Délibération n°17-2014 du 10/01/2014 portant modification de la délibération n°402-2013 du 12 Juillet 2013 portant sur les conditions nécessaires à la mise en place d'un dispositif de géolocalisation dans des véhicules utilisés par des employés.**

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 10 Janvier 2014, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Vu la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

A adopté la décision suivante :

### **1. Cadre général**

Un système de géolocalisation permet de connaître la position géographique d'un objet en s'appuyant sur des technologies permettant de déterminer avec une grande précision ses coordonnées géographiques. Les technologies les plus connues se basent sur des bornes WiFi, des antennes GSM ou sur les positions d'une constellation de satellites.

L'utilisation la plus courante des systèmes de géolocalisation est le suivi des véhicules d'un organisme public ou privé en vue d'en rationaliser l'utilisation. La mise en œuvre de ce traitement légitime peut constituer une atteinte à la vie privée des conducteurs dont les déplacements sont collectés et analysés.

Consciente de l'utilité des systèmes de géolocalisation dans la rationalisation et l'optimisation de la gestion du parc automobile des organismes et des violations au droit à la vie privée des individus qu'ils peuvent engendrer, la CNDP a jugé utile de définir certaines règles que doivent respecter les responsables de traitement exploitant de tels systèmes.

## 2. Finalités du traitement

Les Responsables du Traitement peuvent mettre en place des dispositifs de géolocalisation dans les véhicules utilisés à titre professionnel pour :

- Optimiser et rationaliser la gestion du parc automobile ;
- Assurer les secours de l'employé en cas d'incident ou d'accident survenu au véhicule ;
- Assurer la sécurité des marchandises et des véhicules et notamment, en cas de vol ;
- Evaluer le rendement des conducteurs, lorsque cela ne peut être effectué par d'autres moyens.
- Facturer une prestation de service directement liée à l'utilisation d'un véhicule.

Le système de géolocalisation ne doit-être activé que si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles.

## 3. Nature des données collectées

Les données traitées pour la réalisation des finalités décrites ci-dessus sont :

- Nom, prénom, coordonnées professionnelles, numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, position géographique, nombre de kilomètres parcourus, horaires et durées d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts et la vitesse moyenne de circulation.

## 4. Durée de conservation du traitement

La durée de conservation des données collectées ne doit pas dépasser **un an**.

## 5. Droits des personnes concernées

Le responsable de traitement doit respecter le droit d'information des utilisateurs de véhicules dotés d'un système de géolocalisation en mettant à leur disposition une notice mentionnant ce qui suit :

- Le nom du responsable de traitement ;
- Le fait que le véhicule est muni d'un système de géolocalisation ;
- La nature des données collectées ;
- Les destinataires des données ;
- La finalité de l'installation de ce système;

- Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Le numéro du récépissé de la déclaration déposée auprès de la CNDP.

## **6. Consentement des personnes concernées**

Le responsable de traitement ne peut mettre en œuvre le traitement relatif au dispositif de géolocalisation sans le consentement préalable libre et éclairé de la personne concernée ou la justification de l'existence d'une dérogation à l'exigence du consentement, conformément aux dispositions de la loi 09-08.

## **7. Information des instances représentatives des employés**

Le responsable du traitement doit informer les instances représentatives des employés, par courrier, dans un délai raisonnable, avant l'installation du dispositif de géolocalisation dans les véhicules de l'organisme.

## **8. L'accès aux données**

L'accès aux informations collectées par un système de géolocalisation doit être limité au gestionnaire du parc automobile et au service des ressources humaines, le cas échéant.

## **9. Sécurité et confidentialité des données**

Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément à la section 3 du chapitre III de la loi 09-08 susmentionnée.

## **10. Formalité de notification du traitement à la CNDP**

La mise en place d'un dispositif de géolocalisation dans des véhicules utilisés par des employés doit être notifiée à la CNDP au moyen d'une demande de déclaration type.

Tout traitement relatif à la mise en place d'un dispositif de géolocalisation non conforme aux conditions prévues dans la présente délibération devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CNDP.

## **11. *Transfert de données à l'étranger***

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel.

## **12. *Interconnexion et recouplement avec d'autres fichiers***

L'interconnexion et le recouplement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08.

Fait à Rabat, le 10 Janvier 2014

**Le Président**

**Said Ihrai**